

FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Le projet urbain partenarial (PUP)

L'ESSENTIEL

■ Des outils inadaptés

Le cadre défini par un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou une zone d'aménagement concerté (ZAC) permet la prise en charge, par les constructeurs, de tout ou partie du coût lié à la réalisation d'équipements publics. Toutefois, en pratique, ces mécanismes se sont révélés inadaptés à certaines opérations.

■ Un mécanisme contractuel de préfinancement opérationnel

La loi du 25 mars 2009 «de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion» a introduit le PUP, mécanisme contractuel de préfinancement des équipements publics par les constructeurs ou les aménageurs, nécessaires aux futurs usagers. Complété par un décret du 22 mars 2010, cet outil est désormais opérationnel.

UNE ANALYSE DE

Sybille du FAU de LAMOTHE et Didier SEBAN,
avocats à la cour, SCP Seban et associés

Le manque de souplesse du programme d'aménagement d'ensemble (PAE), qui nécessite un préfinancement des équipements publics par la collectivité, l'inadaptation de la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) aux opérations purement privées et la rigidité du régime des contributions d'urbanisme ont conduit le gouvernement à créer un nouvel outil financier pour «permettre le développement de l'urbanisme opérationnel d'initiative privée». Si le législateur a finalement maintenu la possibilité du PAE, le PUP propose une alternative plus souple que les participations existantes et permet à la commune ou l'EPCI compétent de s'engager conventionnellement à réaliser les équipements publics dont le constructeur a besoin pour conduire son opération d'aménagement. Le constructeur prenant en charge le coût des équipements nécessaires à son projet. L'objectif affiché de la réforme est de favoriser, grâce à ce dispositif contractuel, «le développement de l'urbanisme opérationnel d'initiative privée, permettant de renforcer les interventions publiques d'aménagement» (1).

RÉFÉRENCES

■ Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, art. 43, JO du 27 mars 2009.

■ Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, JO du 24 mars 2010.

I. Régime juridique

Le régime juridique du PUP a été inscrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme. L'article L. 332-11-3 définit quels peuvent être les partenaires à une convention de PUP (voir A), ainsi que son champ d'application (voir B) et son contenu (voir C).

A - Partenaires à la convention

L'initiative du PUP appartient en principe au propriétaire foncier, constructeur ou à l'aménageur, public ou privé, ce qui constitue une différence essentielle avec le PAE qui est d'initiative publique. Cependant, les communes ou les établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat peuvent également être à l'initiative de cette convention.

D'une part, les personnes privées susceptibles d'être parties à une convention de PUP sont «le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs». Si cette définition est assez large, cela suppose toutefois que

À NOTER

L'objectif du PUP est de favoriser le développement de l'urbanisme opérationnel d'initiative privée, permettant de renforcer les interventions publiques d'aménagement.

les constructeurs et aménageurs disposent de la maîtrise foncière des terrains concernés. D'autre part, les collectivités publiques compétentes pour

conclure un PUP sont les autorités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme, à savoir les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En pratique, il s'agit du maire ou du président de l'établissement concerné sur habilitation de leur organe délibérant.

Les dispositions de l'article L. 332-11-3 permettent ainsi la conclusion d'un PUP entre

la collectivité ou un établissement public compétent et plusieurs personnes privées : aménageurs, propriétaires ou constructeurs. Lorsque l'opération d'aménagement s'inscrit dans le cadre d'une opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 121-2, c'est le représentant de l'Etat qui est compétent pour signer la convention. En revanche, dès lors que la réalisation d'un équipement public, nécessaire aux besoins de l'opération de construction ou d'aménagement envisagée, relève de la maîtrise d'ouvrage d'une autre collectivité publique, la convention de PUP ne peut être conclue qu'après que le maître d'ouvrage des équipements, dont la convention tend à assurer le financement, ait formellement donné son accord à la signature de la convention. Cet accord peut être formalisé par l'adoption d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

B - Champ d'application

Les textes ont précisément défini tant le champ d'application territorial que le champ d'application matériel du PUP.

1) Champ d'application territorial

L'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme subordonne sa conclusion à deux conditions cumulatives. D'une part, le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement doit être obligatoirement situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols ou plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé). D'autre part, les terrains d'assiette des futurs aménagements doivent être situés dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune, délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu. Il s'agit des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme et U et NA des plans d'occupation des sols. Ces exigences excluent le recours au PUP en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ou dans les communes couvertes par une carte communale.

2) Champ d'application matériel

Le recours au PUP implique tout d'abord la présence d'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction dans un périmètre délimité. Cette condition induit une certaine ampleur de l'opération envisa-

Article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis ».

gée. Ensuite, l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme vise la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du même code. Le PUP ne permet donc qu'une contractualisation du financement des équipements publics à l'exclusion des équipements propres, lesquels ne sont réalisés que dans l'intérêt exclusif d'une opération d'aménagement ou de construction.

Les équipements publics peuvent être définis comme étant des équipements qui, par leur dimension et conception, excèdent les besoins d'un seul propriétaire (2). Ainsi, le contrat de projet urbain partenarial exclut les travaux « nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés » (C. urb., art. L. 332-15).

Les textes n'opèrent pas de distinction entre les équipements publics d'infrastructure ou de superstructure, il en résulte qu'un PUP pourra porter, par exemple, aussi bien sur des travaux de voirie tels que la réalisation de carrefours ou de ronds points, ou encore de travaux concernant l'extension de réseaux d'assainissement, d'eau ou d'électricité dont

la longueur excède 100 mètres (3), et qui répondent ainsi à la définition d'équipements publics ou bien encore sur la construction d'équipements scolaires ou sportifs rendus nécessaires pour les besoins de l'opération de construction. Cette convention

À NOTER

Les équipements publics peuvent être définis comme étant des équipements qui, par leur dimension et conception, excèdent les besoins d'un seul propriétaire.

ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre

aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci (C. urb. art. L. 332-11-3).

Il s'agit des principes de « lien direct » et de proportionnalité, déjà applicables en matière de PAE et de participation en ZAC, qui imposent que les équipements publics soient ren-

(1) Dossier de présentation du projet de loi n° 497 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion déposé le 23 juillet 2008 au Sénat et Circulaire du 28 mai 2009 relative à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

(2) Définition donnée par le Conseil d'État dans son arrêt du 22 mars 1999 « Cne Roisey » (req. n° 154181).

(3) Rép. min. Ecologie, énergie, développement durable et mer, JO Sénat 4 févr. 2010.

En outre, il résulte de l'alinéa 3 de l'article L. 332-15 qu'au-delà de 100 mètres, l'extension des réseaux ne constitue plus des équipements propres.

■ ■ ■ dus nécessaires par l'opération envisagée et que chaque constructeur, aménageur ou propriétaire concerné participe à hauteur de la proportion correspondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser. Cela constitue les principales limites à la liberté contractuelle des partenaires à la convention.

C - Contenu et modalités de conclusion de la convention

1) Contenu minimal à respecter

Une grande liberté contractuelle prévaut s'agissant du contenu de la convention de PUP. Celle-ci a pour objet de prévoir la prise en charge financière de tout ou partie des équipements nécessaires à une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction négociée entre les partenaires. Ainsi, la collectivité doit indiquer la liste des équipements publics qu'elle s'engage à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions projetées.

Les propriétaires, constructeurs ou aménageurs quant à eux doivent préciser l'opération d'aménagement ou de construction qu'ils souhaitent entreprendre.

De plus, le contrat de PUP doit fixer un périmètre qui correspond aux terrains d'assiette des futurs aménagements et constructions. Il doit être joint en annexe à la convention pour déterminer le périmètre d'exonération de la taxe locale d'équipement.

Le contrat détermine le montant des participations à payer par les personnes privées et celui qui restera à la charge de l'administration. La loi ne définit pas le mode de calcul mais précise que le coût des équipements publics à réaliser doit répondre aux besoins des futurs habitants ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction proportionnelle à ceux-ci. Par ailleurs, la convention doit prévoir les délais de paiement que doivent respecter les constructeurs ou les aménageurs, ce qui laisse une grande liberté et une marge de négociation aux contractants. La participation peut, notamment, être versée avant l'engagement des travaux ou échelonnée en fonction de l'état d'avancement de leur réalisation.

En outre, le contrat doit mentionner les modalités de paiement retenues. Ce paiement peut s'effectuer soit sous forme d'une contri-

bution financière, soit par des apports de terrains bâtis ou non bâtis. Il convient de souligner que la participation des constructeurs ne peut pas se faire sous forme de travaux réalisés pour le compte de la commune car, dans ce cas, une procédure de mise en concurrence s'impose.

Enfin, dans les communes où la taxe locale d'équipement (TLE) a été instituée, la convention doit prévoir pour quelle durée, qui ne peut excéder dix ans, les constructions qui seront dans le périmètre délimité par la convention seront exclues du champ d'application de la TLE (C. urb., art. L. 332-11-4). En dehors de ce contenu minimal, les parties au contrat peuvent prévoir d'autres clauses comme par exemple les conséquences du retard ou de l'inexécution des équipements publics financés par le projet urbain partenarial.

2) Des modalités de signature et de publicité encadrées

Si le décret du 22 mars 2010 est venu préciser les modalités de signature et de publicité à mettre en œuvre, on peut cependant constater qu'il existe une incertitude quant au moment de la conclusion de la convention de PUP. En effet, l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme est inséré dans la section II du Code consacrée «aux participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol». On pourrait en déduire que la conclusion d'un PUP n'est possible que dans le cadre d'une procédure de délivrance d'autorisation d'urbanisme. La conclusion de la convention de PUP devrait alors intervenir avant que la décision

À NOTER
Le contrat détermine le montant des participations à payer par les personnes privées et celui qui restera à la charge de l'administration.

d'autorisation d'urbanisme ne soit délivrée (4). Cependant, il est également concevable, en l'absence de précision dans l'article précité du Code, que la convention PUP soit conclue indépendamment de toute autorisation d'urbanisme puisque les autorisations d'urbanisme délivrées ne constituent pas le fait générateur de la participation (5). Cette dernière interprétation mérite d'être privilégiée car les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs peuvent être parties à un PUP

alors même qu'ils n'ont pas encore sollicité d'autorisation d'urbanisme.

Les modalités de signature et de publicité de la convention ont été prévues par le décret du 22 mars 2010. Ainsi, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent doit autoriser le maire ou le

À NOTER

La participation prévue par un PUP doit être proportionnée à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants.

président de l'établissement public à signer la convention. Une fois signée, la convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, est tenue à la disposition du public en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Un affichage portant mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté doit être réalisé pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. En outre, la mention de la signature de la convention doit être publiée (C. urb., R. 332-25-1 à R. 332-25-3):

- «a) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus;
- b) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus;
- c) Au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'une convention signée par le représentant de l'Etat».

Il résulte ainsi de l'analyse du régime juridique du PUP que cet outil permet effectivement aux communes d'organiser plus >

(4) Lire l'article de O. Chambord, La semaine juridique, Lexisnexis, n°40-41, 28 septembre 2009.
(5) Lire l'article de J.-P. Streblor, BJD, 3/2009, p.180.

■■■ librement le financement par des personnes privées de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction. Cependant, la participation prévue par un PUP nécessite, tout comme cela est prévu pour les PAE, les conventions de participation des constructeurs en ZAC et les participations à la réalisation d'équipements publics exceptionnels, un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée.

Son montant doit être également proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants. Le PUP permet donc de négocier contractuellement ce montant dans cette limite. Ainsi, la mise en œuvre d'un PUP nécessite que les communes prennent certaines précautions avant sa conclusion.

II. Précautions à prendre avant de conclure un PUP

Si le PUP présente une souplesse évidente quant à ses modalités de passation, et un intérêt certain, lié à la possibilité de préfinancer la totalité ou une partie d'un équipement public par les constructeurs et aménageurs, les communes ou établissements publics devront utiliser cet outil en prenant certaines précautions.

A - Définir les équipements et leur nécessité

Les collectivités devront tout d'abord veiller à ce que les équipements que le PUP aura pour objet de faire financer, en totalité ou en partie, par un aménageur ou un constructeur, soient bien des équipements publics rendus nécessaires pour les besoins des opérations menées par ces derniers.

Ainsi, les équipements publics généraux de la commune, tels que les marchés ou les salles des fêtes, ne pourront pas être financés, même en partie, par un PUP. En revanche, pourront faire l'objet d'un PUP les équipements publics tels que les travaux de voirie (carrefours ou ronds points par exemple), ou bien encore les équipements scolaires ou sportifs rendus nécessaires pour les besoins de l'opération de construction.

Cette exigence de nécessité est assez délicate à apprécier en pratique car il faut pouvoir évaluer le caractère utile ou pas de l'équipement

public par rapport aux besoins des futurs habitants ou usagers et ainsi répartir le coût de l'équipement public en fonction de l'importance de la construction à réaliser.

Afin d'éviter cet écueil, les communes pourront se référer aux jurisprudences rendues par les juridictions administratives en matière de PAE et de participations en ZAC (6) qui exigeaient déjà qu'un lien direct existe entre l'équipement public et les besoins de l'opération. Il est donc important de respecter cette condition car le défaut de nécessité de l'équipement public aux besoins des futurs usagers ou habitants pourra entraîner la remise en cause de la validité de la convention.

B - Recenser les constructeurs, aménageurs ou propriétaires

Le PUP, comme tout contrat, est soumis à l'acceptation des partenaires, et si certains propriétaires, aménageurs ou constructeurs acceptent de participer au financement d'équipements publics qui répondent également aux besoins d'autres constructions, il peut être difficile pour les communes de contraindre les autres propriétaires, constructeurs ou aménageur à participer alors que les équipements publics auront déjà été réalisés.

Pour cela, il est nécessaire que les communes réalisent un travail de recensement de toutes les personnes privées qui pourraient être intéressées par la conclusion du PUP. D'autant plus que l'efficacité d'un PUP est conditionnée par le fait qu'il ne saurait être conclu individuellement pour chaque petite opération isolée mais plutôt à l'échelle globale d'un secteur dans lequel plusieurs opérations d'aménagement ou de construction sont envisagées, ce qui peut poser des difficultés de recensement des aménageurs, constructeurs ou propriétaires concernés par la réalisation des équipements publics.

On retrouve en fait l'une des critiques formulée à l'encontre du PAE selon laquelle, il n'est pas tâche aisée pour les communes de déterminer de manière précise les coûts des équipements publics et leur répartition entre les constructeurs.

C - Respecter une répartition du coût des équipements à financer

Afin de répartir le coût du financement des équipements publics entre chaque aména-

geur ou constructeur, lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins des futurs habitants ou usagers, déterminer la fraction du coût proportionnel à chacun peut paraître assez complexe en pratique lorsque l'état d'avancement des opérations n'est pas le même.

Cela implique également que chaque partenaire privé puisse déterminer les besoins engendrés par leurs futures constructions. C'est la raison pour laquelle, tant que les projets de constructions ne sont pas définitifs, il paraît opportun de prévoir, dans la convention, les conditions de l'évolution du montant de cette participation en cas de modification du projet.

Par ailleurs, un risque existe que les communes conditionnent l'obtention d'un permis de construire à la conclusion d'un PUP et qu'une fois le permis obtenu, l'aménageur ou le constructeur engage une action en répétition de l'indu (7) si la réalisation des équipements publics ne s'avérait pas nécessaire ou leur financement disproportionné par rapport aux besoins de l'opération d'aménagement ou de construction concernée.

À NOTER
Les équipements publics généraux de la commune, tels que les marchés ou les salles des fêtes, ne pourront pas être financés, même en partie, par un PUP.

En effet, la répétition de l'indu, lorsqu'elle est justifiée, permettra aux signataires du PUP d'obtenir le remboursement de la totalité ou d'une

partie des sommes versées avec intérêt au taux légal majoré de cinq points, alors que la commune aura déjà pu réaliser les équipements publics. D'où la nécessité pour les communes de bien s'assurer avant de conclure un PUP que toutes les conditions de validité posées par la loi, ci-dessus rappelées, et notamment quant au montant des participations prévues contractuellement, sont remplis.

Enfin, il conviendra de prévoir et de négocier des clauses dans la convention en cas d'abandon du projet par l'aménageur, le constructeur ou le propriétaire (8) pour tenir compte notamment des dépenses qui auraient déjà pu être engagées par la collectivité au titre des équipements publics rendus nécessaires par le projet. Cependant, en cas de réalisation complète des équipements aucune restitution ne peut être demandée.

En revanche, la non-réalisation des équipements publics par la commune rend la convention de PUP sans cause et les participations versées pourront faire l'objet d'une action en répétition. Pour limiter ce risque, la rédaction de la convention devra faire apparaître clairement les modalités de fixation de la participation.

D - S'interroger sur la possibilité de cumul avec les autres participations d'urbanisme

Sur le plan fiscal, la conclusion d'un PUP exclut expressément les constructions du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), lorsqu'elle est prévue sur le territoire de la commune, pendant une durée prévue conventionnellement, ne pouvant excéder dix ans.

Le choix du PUP écarte également l'adoption d'un PAE ainsi que la participation contractuelle en ZAC. La question se pose alors de la possibilité du cumul avec les parti-

cipations additionnelles prévues par l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme notamment la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour voirie et réseaux, la participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels,

À NOTER
L'efficacité d'un PUP est conditionnée par le fait qu'il sera conclu à l'échelle globale d'un secteur dans lequel plusieurs opérations d'aménagement ou de construction sont envisagées.

la participation à la réalisation de parcs publics de stationnement et les cessions gratuites de terrain.

Le principe de non cumul des taxes et participations résultant de l'article précité, laisse à penser qu'un équipement public financé par le biais d'un PUP ne pourra pas faire l'objet d'une autre participation spécifique. Mais une incertitude demeure, résultant du silence de la loi sur ce point, puisque l'application de la TLE permet dans certains cas de cumuler ces participations.

Dès lors, il paraît possible d'envisager un tel cumul lorsque ces participations ne correspondent pas au financement d'équipements publics qui sont déjà prévues par le PUP.

Le plus simple pour la commune sera de calculer le montant que la TLE lui permettrait d'obtenir. Elle ne choisira de signer un PUP que si celui-ci lui permet de financer plus vite ou mieux les équipements publics nécessaires.

Ainsi, conscient de la complexité du régime des participations d'urbanisme, un projet de réforme de l'ensemble de la fiscalité d'urbanisme est actuellement en cours d'élaboration par le gouvernement(9).■

(6) CE 28 juill. 1989, req. n°73779, communauté urbaine de Brest - CAA Versailles 22 déc. 2005, req. n° 04VE02989, SCI du square de la Libération.

(7) Art. L. 332-30 du Code de l'urbanisme: l'action se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

(8) Sénat, séance du 20 oct. 2008.

(9) Rép. min. Ecologie, énergie, développement durable et mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, JO Sénat du 4 février 2010, p.250.

LES IRISÉS 4
Saint-Etienne - les 8 et 9 décembre 2010



Forum d'information sur les Risques Majeurs Education et Sensibilisation

Inscrivez-vous dès maintenant sur www.forum-les-irisés.com

3 THÉMATIQUES AU PROGRAMME :
- **INFORMATIONS :** Véhicules et sécurité sur les routes locales
- **SECOURS :** Le rôle des services de secours locaux
- **PREVENTION :** Prévention et sécurité dans les entreprises et les lieux publics

EN COLLABORATION AVEC :



L'annuaire complet de l'Administration française

Nouvelle édition

2011 **Bottin Administratif**

2011 **Bottin des Communes et de l'Intercommunalité**

Commandez maintenant et profitez du tarif de souscription* !

Spécial "Nouveau gouvernement"
Supplément inclus (envoi début 2011)

Accès Internet inclus

<http://boutique.lexisnexis.fr> 0811 46 64 46
Dix d'un appel local

LexisNexis

* Validité jusqu'au 30 novembre 2010. La semaine 51 - 52 (09-11) 1155 pages